



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-troisième session  
Genève, 11-14 octobre 1988

## COMPTE RENDU

établi par le Bureau de l'Union

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-troisième session du 11 au 14 octobre 1988. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XXIII/1.

Adoption du compte rendu de la vingt-deuxième session du Comité

4. Le Comité adopte le compte rendu de la vingt-deuxième session tel qu'il figure dans le document CAJ/XXII/8 Prov., sous réserve de quelques modifications mineures.

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

5. Le Président dit que les rapports nationaux devant être présentés sous ce point ne doivent pas nécessairement être identiques à ceux qui seront présentés lors de la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil. Ce qui est demandé pour l'heure, ce sont des rapports sur des questions juridiques pertinentes, sur des faits nouveaux et sur des sujets qui peuvent présenter un intérêt pour les débats portant sur la révision de la Convention.

6. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que l'ordonnance dont il a été fait mention à la vingt-deuxième session du Comité (voir le paragraphe 8 du document CAJ/XXII/8) est entrée en vigueur le 27 juillet 1988. Cet instrument a pour effet d'étendre la protection à la quasi-totalité du règne végétal.

7. La délégation du Danemark dit que la protection a été étendue à quatre autres taxons (aubergine, mâche, orme et poivron). Un nouveau Conseil des obtentions végétales vient d'être créé, avec deux comités chargés de l'aider pour les questions techniques.

8. La délégation de l'Espagne fait savoir que, depuis juillet 1988, la protection est étendue à six autres taxons (amandier, lentille, melon, ray-grass, pastèque et trèfle violet).

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique dit que le Département de l'agriculture a établi un projet de règlement définissant le terme "saved seed" ("semences de ferme") employé dans la loi sur la protection des variétés végétales, afin de mettre un frein aux abus auxquels l'"exception en faveur de l'agriculteur" a pu donner lieu. Le projet de définition tend à restreindre la notion de semences de ferme à une quantité n'excédant pas la quantité nécessaire à l'agriculteur pour ensemercer, dans le cadre d'activités agricoles habituelles, une surface donnée de son exploitation.

10. La délégation de la France annonce que son pays est résolu à étendre la protection à quelque 30 nouvelles espèces dont, notamment, des espèces potagères et ornementales. La décision du tribunal de grande instance de Nancy concernant l'inexistence de "privilège de l'agriculteur" en droit français a été confirmée en appel. La structure du GEVES est actuellement en cours de révision.

11. La délégation de l'Italie dit que le décret à paraître sur l'extension de la protection embrassera probablement 18 nouvelles espèces.

12. La délégation du Japon fait savoir que depuis le 18 mai 1988, pour les variétés F1, les demandeurs ne sont plus tenus de produire des semences des lignées parentales de la variété.

13. La délégation des Pays-Bas fait savoir que la protection a été étendue à 52 autres espèces et qu'on se prépare à l'étendre encore.

14. La délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir que, en juin 1988, la législation de son pays sur la protection des obtentions végétales a été considérablement modifiée et les taxes augmentées de 106%. Cette augmentation a entraîné une baisse du nombre de demandes reçues. La législation révisée permet de percevoir des redevances sur les arbres et les plantes produits par un producteur de fruits ou de fleurs coupées pour ses propres besoins, protège les détenteurs de droits contre les demandes de licence obligatoire pendant trois ans et porte la durée de la protection de 18 à 23 ans pour les espèces ligneuses et de 15 à 20 ans pour les espèces non ligneuses. Elle facilite le contrôle des importations sans licence et institue une protection provisoire.

15. La délégation du Royaume-Uni fait savoir que son pays s'apprête à étendre la protection à quatre autres espèces (bourrache, X Festulolium, impatiante, kalanchoë) et envisage de le faire pour de nouvelles espèces potagères. Les ministres compétents sont actuellement saisis d'un rapport officiel sur le système d'examen et de certification. Si ce rapport est adopté, les 92 recommandations qu'il contient seront mises en oeuvre.

16. La délégation de l'Australie fait savoir que la législation sur la protection des obtentions végétales est désormais pleinement opérationnelle dans son pays et que la protection est ouverte pour 53 taxons.

17. La délégation du Canada fait savoir que le parlement de son pays avait été saisi d'un projet de loi concernant la protection des obtentions végétales mais que la décision, intervenue entre temps, d'organiser des élections a été fatale à ce projet. Il faudra donc déposer un nouveau projet après ces élections.

18. La délégation de la Finlande fait savoir qu'un groupe de travail sur l'amélioration des plantes a été constitué au sein du Ministère de l'agriculture. Ce groupe a proposé que la Finlande reconnaisse les droits de l'obtenteur et élabore à cette fin une législation qui devra aussi permettre à la Finlande d'adhérer à l'UPOV. Il est donc envisagé de constituer prochainement un comité qui sera chargé d'élaborer une législation sur la protection des obtentions végétales.

19. Le représentant de la Communauté économique européenne fait savoir que la Commission des Communautés européennes a publié en octobre 1988 une proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. En octobre 1988 également, la Commission a porté à la connaissance des gouvernements des Etats membres un projet de règlement du Conseil relatif à la protection des obtentions végétales dans la Communauté.

20. La délégation de l'Argentine dit que l'agriculture est une activité d'une importance considérable dans son pays, lequel étudie avec beaucoup d'intérêt la question de la Convention UPOV et de sa révision. La législation, qui date de 10 ans, est examinée actuellement par un comité qui formulera prochainement ses recommandations.

## Révision de la Convention

### Généralités

21. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/XXIII/2, 3, 4, 5 et 6. Le document CAJ/XXIII/2, qui contient les propositions de révision de la Convention rédigées par le Bureau de l'Union, est dénommé ci-après "projet du Bureau", dans le compte rendu des discussions sur l'article 5; le document CAJ/XXIII/4, qui contient les propositions de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, est dénommé ci-après "projet allemand"; le document devant être établi pour la prochaine session est dénommé ci-après "prochain projet".

22. Le Comité prend note de la position de l'ASSINSEL sur la protection des inventions biotechnologiques, qui est exposée dans le document CAJ/XXIII/3.

### Discussion générale

23. Le Comité félicite le Bureau de l'Union pour le document CAJ/XXIII/2.

24. Plusieurs délégations jugent nécessaire de ménager, dans les travaux de révision de la Convention, un équilibre satisfaisant entre les intérêts des obtenteurs et ceux des autres milieux, tels que les producteurs et les consommateurs.

25. Plusieurs délégations jugent souhaitable que l'UPOV et l'OMPI s'emploient conjointement à résoudre les problèmes qui se posent dans les domaines d'intérêt commun. Elles devraient, ce faisant, prendre en considération les discussions relatives aux considérations éthiques qui ont été soulevées à propos du droit des brevets et qui pourraient avoir des incidences sur les droits des obtenteurs. Ces efforts concertés pourraient déboucher, est-il avancé, sur une étude concernant la justification d'un système particulier de protection pour les résultats de la sélection animale.

#### Article premier

26. La discussion porte sur l'opportunité de spécifier au paragraphe 1) la nature du droit qu'il est question d'accorder plutôt que de ne parler que d'"un droit", étant donné que les mots "loi" et "droit" se traduisent en allemand par un seul et même terme. Plusieurs suggestions sont formulées pour remplacer le mot "droit" : "droit variétal", "droit d'obteneur", "droit de propriété intellectuelle", "droit de propriété industrielle". Il est également proposé de faire figurer la définition d'un tel droit à l'article 2. Ainsi, par exemple, si l'expression "droit d'obteneur" était retenue, la définition pourrait être : "on entend par 'droit d'obteneur' le droit accordé conformément aux dispositions de la présente Convention". Il est également suggéré de placer les paragraphes 2) et 3) avant le paragraphe 1).

27. Le Comité prend note de ces suggestions. Il décide néanmoins que le libellé proposé pour l'article premier doit être retenu dans le prochain projet.

#### Article 2 (actuel)

28. L'"interdiction de la double protection".- Le Comité discute de ce que l'on entend généralement par "interdiction de la double protection", telle que cette notion est énoncée dans l'actuel article 2.1) de la Convention. On s'accorde sur le point que cette notion signifie pour un Etat de l'Union (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique) l'obligation d'accorder la même forme de protection pour toutes les variétés d'un genre ou d'une espèce donnés. Cette protection peut revêtir la forme soit d'un brevet, soit d'un titre particulier, mais une fois que le choix est fait pour un genre ou une espèce donnés, les variétés relevant de ce genre ou de cette espèce ne peuvent être protégées que sous cette même forme. En outre, que cette protection revête la forme d'un brevet ou d'un titre particulier, elle doit être conforme aux dispositions de la Convention.

29. Le Président indique que les propositions actuelles relatives à la révision de la Convention ne comportent pas de disposition interdisant la double protection, bien qu'une telle disposition soit envisagée au paragraphe 5 des observations relatives à l'article premier (document CAJ/XXIII/2, page 5). Une délégation fait savoir que si l'intention est de maintenir l'interdiction de la double protection comme principe ayant des effets juridiques contraignants, il faudrait que le texte de la Convention le dise expressément.

30. Le Comité examine les raisons qui militent en faveur de l'interdiction de la double protection et les raisons contraires. L'une des premières est qu'il serait souhaitable que les variétés d'une même espèce soient examinées selon le même système. En effet, si des brevets sont accordés pour des variétés de la même espèce que celle dont relève une variété faisant l'objet d'une demande de protection au titre du droit de l'obteneur, l'examen risque d'être rendu très difficile car il se peut que l'organisme chargé de cet examen n'ait pas

accès aux variétés brevetées, que les descriptions de celles-ci ne soient pas assez précises, que les variétés brevetées ne soient pas homogènes et stables comme le prévoit la législation sur la protection des obtentions végétales, si bien qu'il peut être difficile d'établir la nouveauté.

31. La grande efficacité pratique du système de la protection des obtentions végétales établi par l'UPOV est une autre raison invoquée en faveur du maintien de l'interdiction. Les obtenteurs savent que, dans presque tous les cas où ils présentent une demande pour une variété qui constitue un produit de sélection original, ils obtiennent les droits et peuvent s'en prévaloir, pratiquement sans exception. Il n'est donc pas souhaitable que les qualités du système de l'UPOV soient amoindries par l'existence parallèle d'un autre système qui ne serait pas vraiment complémentaire.

32. Une délégation dit que la levée de l'interdiction de la double protection pourrait être une source de confusion pour les consommateurs et les utilisateurs de variétés végétales. Ainsi, par exemple, si certaines variétés de blé étaient protégées par des droits d'obtenteur et d'autres par des brevets, les agriculteurs risqueraient d'être dans la confusion quant à leurs droits.

33. Une délégation invoque, contre l'interdiction de la double protection, le fait que les critères et la portée de la protection présentent une grande différence selon qu'il s'agit d'un brevet ou d'un droit d'obtenteur, alors qu'à son avis les deux systèmes sont complémentaires. Les obtenteurs devraient donc avoir le choix quant au type de protection. La Convention ne doit pas prétendre réglementer sur le plan international un type de protection, à savoir la protection par brevet, qui ne relève pas de son objet.

34. Devant l'argument selon lequel l'existence parallèle d'un système de brevets et d'un système de protection des obtentions végétales affaiblirait le second, il est dit que la question n'est pas de savoir si c'est le système qui serait affaibli mais de savoir si les intérêts des obtenteurs le sont; or, la faculté de choisir entre l'un et l'autre systèmes n'affecterait en rien les intérêts des obtenteurs. Il est répondu sur ce dernier point que si le système de protection des obtentions végétales est affaibli (par l'existence parallèle d'un système non complémentaire de brevets), les intérêts des obtenteurs s'en trouveront nécessairement affectés.

35. Plusieurs délégations déclarent que, d'une manière générale, si les droits prévus par la Convention sont renforcés dans le sens des propositions actuelles concernant l'article 5, il est peu probable que les obtenteurs souhaitent recourir à un autre système que celui de la protection des obtentions végétales.

#### Article 2 (nouveau)

36. Généralités.— Jugées pour l'heure satisfaisantes, les définitions proposées sont, d'une manière générale, acceptées, encore qu'elles devront, est-on convenu, être réexaminées avant qu'une conférence diplomatique ne se réunisse, moment auquel il pourra apparaître nécessaire d'en ajouter d'autres. Les discussions du Comité relatives aux définitions proposées sont résumées ci-après.

37. Définition de l'"espèce".— On demande s'il est justifié d'inclure dans la définition de l'espèce "une subdivision d'espèce désignée par un nom commun". Il est expliqué que la raison pour laquelle le mot "espèce" devrait être ainsi défini est qu'on a employé ce mot dans les propositions de révision en lieu et place de l'expression "genre ou espèce" qui figure dans le texte actuel de la Convention, si bien qu'il faut que la définition de ce mot englobe la notion de genre.

38. Définition de la "variété".- Une délégation juge que l'emploi du mot "variété" dans le texte de la Convention risque d'être source de confusion étant donné que ce mot peut signifier soit une variété cultivée, soit une variété botanique. L'emploi de ce terme pourrait donner à croire que la Convention a pour objet de protéger les variétés botaniques. Comme la Convention ne porte que sur les variétés cultivées, cette délégation propose que l'on emploie le mot "cultivar" au lieu de "variété". Mais il est rappelé par ailleurs que le mot "variété" est employé dans d'autres textes juridiques, en particulier dans les lois sur les semences et les lois sur les brevets, si bien que l'emploi du mot "cultivar" risquerait de donner lieu à encore plus de confusion.

39. On fait valoir que la définition du mot "variété" dépend du sens attribué au mot "matériel", employé dans la définition. Le sens de ce dernier mot étant discuté à propos de l'article 5, il est proposé de laisser ouverte la question de la définition de la "variété" jusqu'à ce que l'on se soit entendu sur le mot "matériel".

40. Comme le sens de l'expression "variété qui est essentiellement dérivée" a été discuté et le sera encore à propos de l'article 5, il est suggéré qu'une définition de cette expression pourrait elle aussi être nécessaire.

#### Article 3

41. Le Comité approuve la suppression proposée du paragraphe 3).

#### Article 4

42. Paragraphe 1).- D'une manière générale, le principe d'une application obligatoire de la Convention à toutes les espèces botaniques est jugé positivement mais il est objecté qu'il risque de causer des difficultés à certains Etats qui sont actuellement membres et de dissuader ceux qui envisagent de le devenir. Une délégation estime qu'il y a lieu d'envisager le maintien du système de délais pour l'extension de la protection, tel qu'il est prévu par la Convention dans son libellé actuel.

43. On fait valoir que l'accroissement du volume des essais qui résultera de l'extension de la protection à d'autres espèces pourrait être absorbé grâce à la conclusion d'accords bilatéraux entre Etats membres, au recours aux collections de référence dont disposent les institutions existantes ou grâce à une solution consistant à confier à l'obtenteur le soin de réaliser l'essai en culture pour les besoins de l'examen.

44. Il est demandé si la règle selon laquelle la Convention doit s'appliquer à toutes les espèces botaniques signifie que la législation nationale doit s'appliquer à toutes les espèces botaniques par principe ou bien en pratique. Une délégation répond que cette règle doit se référer au principe et non aux aspects pratiques, étant donné que l'on ne peut attendre d'un Etat membre qu'il instaure une protection pour une espèce dont il ne sait pas si elle présente un intérêt commercial. Dans cette optique, il est suggéré de modifier le paragraphe 1) de sorte qu'il soit libellé comme suit : "la présente Convention est applicable à toutes les espèces botaniques". Comme il est objecté qu'une telle modification risquerait de rendre la Convention plus restrictive que de besoin, le débat sur le point de savoir si le paragraphe 1) doit traiter du principe ou des aspects pratiques sera poursuivi.

45. Selon l'un des points de vue exprimés, il devrait être possible de demander une protection au titre du droit de l'obtenteur pour toute variété dans n'importe quel Etat membre. Un Etat membre devrait être tenu d'instaurer un régime de protection pour une espèce dès lors qu'un obtenteur de n'importe quel Etat membre en fait la demande, à moins qu'il existe une raison valable de ne pas le faire. Les obtenteurs doivent être sûrs qu'une protection pourra être obtenue s'ils entreprennent un programme de sélection portant sur une espèce pour laquelle aucune protection n'a été accordée jusque-là au titre du droit de l'obtenteur.

46. Paragraphe 2). - Le Comité examine la question de savoir si un Etat membre doit être libre de décider lui-même de s'exempter de l'obligation d'étendre la protection à l'ensemble du règne végétal ou si cette décision doit être du ressort du Conseil. Une délégation est d'avis qu'un Etat membre devrait toujours avoir la faculté d'exclure certaines espèces de la protection sans demander l'assentiment du Conseil lorsque l'intérêt public est en jeu. Par ailleurs, il est suggéré que tout Etat membre devrait avoir la faculté d'adresser au Conseil, dans un délai donné, ses objections aux limitations apportées par un autre Etat à la protection.

47. Il est dit que le fait de permettre à un Etat membre de limiter l'application des dispositions de la Convention "compte tenu des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat" équivaldrait à lui permettre de ne pas prendre en considération les intérêts des obtenteurs étrangers. Il est donc suggéré de remplacer les mots "de cet Etat" par une autre formule.

48. Il est proposé par ailleurs de supprimer les mots "compte tenu des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat" en raison du risque de confusion auquel leur interprétation peut donner lieu.

49. A l'issue des débats consacrés au paragraphe 2), le nouveau libellé suivant est proposé pour ce paragraphe :

"2) Lorsque, dans un Etat de l'Union, l'application de la présente Convention à une espèce donnée est contraire à l'intérêt public ou crée des difficultés économiques exceptionnelles, cet Etat peut exclure l'application de la Convention à cette espèce. Cet Etat de l'Union notifie l'exclusion au Secrétaire général, en indiquant ses motifs. Le Conseil prend position sur cette exclusion."

50. Il est dit, en rapport avec cette proposition, que si un Etat membre devait être soumis à l'obligation de notifier au Conseil la ou les espèces qu'il exclut de la protection, il devrait être tenu de le faire avant l'exclusion étant donné qu'il n'y aurait aucun sens à le faire après.

51. Une délégation suggère qu'une autre raison puisse être invoquée par un Etat pour exclure une espèce de l'application de la Convention, à savoir le manque d'intérêt commercial. A l'issue des débats, cette délégation est néanmoins disposée à accepter une formule reconnaissant l'intérêt public pour seul motif d'exclusion. Le prochain projet de texte devra exposer l'argumentation. Si l'on entend ménager la possibilité de déposer une demande de protection pour, par exemple, un caféier dans n'importe quel Etat membre, le principe doit en être énoncé.

52. Pour conclure, le Président invite les Etats membres à reconnaître que, pour appliquer la Convention une fois qu'elle aura été révisée, il leur faudra modifier leur législation. Les Etats membres de l'UPOV qui donnent aujourd'hui une définition étroite des espèces auxquelles leur législation est applicable

risquent d'être contraints à l'avenir de recourir à des taxons de niveau plus élevé, embrassant des centaines d'espèces, de manière à couvrir l'ensemble du règne végétal. Il est convenu que la proposition formulée dans le document CAJ/XXIII/2 et celle qui a été présentée au cours des débats seront toutes deux incorporées dans le prochain projet, sous réserve des modifications qui s'imposeront pour rendre compte des délibérations du Comité.

#### Article 5

53. Portée fondamentale de la protection (paragraphe 1) du projet allemand).- En ce qui concerne la portée fondamentale de la protection, le Comité décide, après avoir examiné succinctement la proposition présentée aux paragraphes 1) et 2) du projet du Bureau, d'asseoir la suite des débats sur le paragraphe 1) de la variante II du projet allemand, selon lequel le droit de l'obtenteur doit être conçu comme un droit conférant à son titulaire la faculté d'interdire à tout tiers certains actes, et non comme un droit permettant à son titulaire d'accomplir ces actes.

54. Le Comité examine de manière approfondie le sens de l'expression "matériel de la variété" employée au paragraphe 1)ii). Les opinions divergent quant au sens à donner à cette expression.

55. Il est dit que le mot "matériel" doit s'entendre dans son sens le plus large et non se borner au sens de matériel de reproduction ou de multiplication, afin que soient reconnus à l'obtenteur des droits sur les produits finals de sa variété lorsque ceux-ci sont spécifiquement dérivés de cette variété, qu'ils soient transformés ou non.

56. Deux exemples sont évoqués pour expliquer pourquoi les produits finals doivent être englobés dans la protection. Le premier est celui des fleurs coupées d'une variété de rose, produites dans un pays où la variété n'est pas protégée, puis importées dans un pays où elle l'est. Il est convenu que l'obtenteur devrait avoir des droits sur les fleurs coupées dans le pays d'importation, donc que l'expression "matériel de la variété" doit s'entendre comme incluant ces fleurs coupées. Le deuxième exemple est celui de l'amidon produit à partir d'une variété de pomme de terre dans un pays où cette variété n'est pas protégée, puis importé dans un pays où elle l'est. Il est demandé à propos de cet exemple jusqu'où s'étend la protection. Une délégation demande si, considérant que l'amidon peut être employé dans la confection de chemises, les droits de l'obtenteur doivent permettre d'interdire l'importation de ces chemises. Sur ce point, il est dit qu'il conviendrait d'examiner si les droits sur des variétés végétales doivent être moins étendus que les autres droits de propriété intellectuelle. La question de savoir où s'arrête le droit de l'obtenteur est la même que celle qui se pose en droit des brevets à propos d'un produit obtenu directement par un procédé breveté. Il est dit également que, s'il est nécessaire d'examiner le principe de l'extension de la protection, il convient aussi d'examiner la viabilité de cette extension.

57. Une délégation suggère que la protection s'étende au premier produit direct de la variété. On suggère aussi que la protection soit limitée au matériel qui permet de reproduire la variété si bien que les fleurs coupées seraient incluses mais l'amidon, qui est un extrait, serait exclu. Mais il est dit à ce propos qu'il serait souhaitable d'élargir la protection de manière à interdire l'importation d'un matériel végétal transformé en provenance d'un pays où les variétés végétales ne sont pas protégées.

58. La définition suivante, qui distingue différentes limites possibles de l'étendue de la protection, a été établie à la demande du Comité :

"iv) on entend par 'matériel' :

- le matériel de reproduction ou de multiplication végétative;
- [- le matériel potentiellement utilisable en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative;]
- le produit de la récolte;
- le produit transformé [directement] obtenu à partir du produit de la récolte."

59. Le Comité examine ce projet de définition. Certaines délégations se prononcent contre l'inclusion du "produit transformé obtenu à partir du produit de la récolte" car une définition ainsi conçue serait une définition non limitée, ce qui modifierait fondamentalement la nature du droit de l'obtenteur et conférerait aux obtenteurs la faculté de choisir à quel stade du processus de production exercer leurs droits. Si l'obtenteur devait avoir un droit sur le produit obtenu à partir d'un matériel récolté, des secteurs entiers du monde du commerce comme les supermarchés et les importateurs, qui n'avaient jusque-là jamais eu à tenir compte des droits des obtenteurs, auraient désormais à le faire, et ce serait aller trop loin. On insiste sur le fait que l'obtenteur ne peut exercer son droit qu'une seule fois, en principe à un stade précoce. La définition est conçue pour englober les cas où il n'est pas possible à l'obtenteur d'exercer ses droits à un tel stade. Il est convenu d'inclure le projet de définition dans le présent compte rendu, afin qu'il puisse être encore examiné au niveau national, mais en soulignant qu'il ne l'est qu'à cette fin.

60. Exclusions de la protection (paragraphe 2) du projet allemand). - A propos des deux dernières lignes du paragraphe 2)i), on demande comment il est possible de déterminer la destination d'un matériel au moment où celui-ci est mis dans le commerce, s'il s'agit, par exemple, de graines de soja, qui peuvent connaître plusieurs destinations. En réponse à cette question, on cite l'exemple des semences pour illustrer le fait que certains types de matériel ont une destination notoire. La destination normale des semences est en effet d'être semées, étant entendu que le produit en sera récolté pour être transformé. Il est dit en outre que si, en raison du libellé du paragraphe 2)i), la destination du matériel devient déterminante pour la définition de la portée des droits, l'obtenteur sera tenu de faire connaître clairement son intention en faisant, par exemple, indiquer sur l'emballage dans lequel le matériel est vendu la destination de ce matériel.

61. A propos du paragraphe 2)ii), on demande s'il est nécessaire de faire figurer en même temps les expressions "dans un cadre privé" et "à des fins non commerciales". Il est expliqué que l'on peut concevoir le cas d'une activité commerciale s'exerçant dans un jardin privé, activité qui devrait échapper à l'exclusion prévue au paragraphe 2)ii).

62. Une discussion s'engage sur l'opportunité de supprimer le paragraphe 2)ii) sous réserve d'une modification du paragraphe 1) tendant à indiquer clairement que le droit accordé ne couvre que les actes accomplis à des fins commerciales. La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que la structure de son projet de paragraphes 1) et 2) s'inspire du droit des brevets, ce qui présente comme avantage la possibilité d'appliquer la jurisprudence du droit des brevets. Plusieurs délégations reconnaissent cet avantage et se prononcent

donc en faveur de la structure proposée des paragraphes 1) et 2). Il est donc convenu de conserver pour le moment le paragraphe 2) et de réexaminer sa formulation ultérieurement.

63. A propos de l'alinéa 2)iii), on demande si les "actes accomplis à titre expérimental" doivent s'entendre des actes accomplis aux fins de création variétale. Dans l'affirmative, cet alinéa serait inutile en raison de la teneur de l'alinéa 2)iv). Or, explique-t-on, les "actes accomplis à des fins expérimentales" peuvent englober des activités n'ayant pas de rapport avec la création variétale, comme la détermination de la valeur de la variété ou l'étude de la variété à des fins scientifiques. Ainsi, une université effectuant des recherches scientifiques sur une variété ne devrait pas avoir à demander l'autorisation de l'obtenteur. Il est donc convenu de conserver l'alinéa 2)iii).

64. En conclusion, il est convenu que le libellé proposé pour le paragraphe 2) dans son ensemble est acceptable.

65. Principe de dépendance (paragraphe 3) du projet allemand). - Le principe de dépendance est généralement bien accueilli par le Comité. Ce principe, soutenu d'une manière générale par les obtenteurs, constituerait un apport important à la Convention. L'introduction d'un système de dépendance signifierait que l'historique de la sélection d'une variété deviendrait un élément pertinent et décisif, mais les techniques nouvelles permettent désormais de vérifier cet élément. Plusieurs délégations disent ne pas voir clairement comment un système de dépendance pourrait fonctionner en pratique; il est donc proposé que le principe et ses effets soient discutés avec les obtenteurs et les organisations non gouvernementales et que, plus tard, le Comité technique examine les aspects techniques de la question.

66. On demande pourquoi la disposition envisagée est limitée aux cas où une seule variété protégée a été utilisée. L'objectif visé, explique-t-on, est de couvrir des situations telles que la sélection à l'intérieur d'une variété, la découverte d'une mutation ou le transfert biotechnologique d'un gène unique en vue de la création d'une nouvelle variété.

67. Une délégation exprime des réserves quant au bien fondé de la limitation de la disposition sur la dépendance aux cas concernant une seule variété protégée. Il lui semble qu'ainsi conçue cette disposition ne couvrirait pas l'"emprunt" à deux variétés. Mais, est-il expliqué, le croisement de deux variétés protégées constitue le cas classique où l'exemption en faveur de l'obtenteur doit s'appliquer. Plusieurs délégations souscrivent à l'emploi du mot "seule" dans le projet de disposition.

68. On demande si la disposition envisagée s'appliquerait aux nouvelles variétés obtenues par rétrocroisement. Etant donné que ce procédé fait appel à deux variétés, on ne peut pas dire que la variété résultante serait essentiellement fondée sur une variété protégée unique ou essentiellement dérivée d'une telle variété. Néanmoins, un programme de rétrocroisement peut se traduire, sur le plan pratique, par le transfert d'un gène dans une variété protégée existante. Plusieurs délégations sont d'avis que la dépendance devrait aussi s'appliquer aux variétés créées par rétrocroisement. Il est dit que la détermination des cas où la dépendance s'applique ne doit aucunement dépendre du processus de création de la variété. De plus, il est dit que, comme le prochain texte révisé de la Convention doit avoir pour but de protéger l'innovation, il ne serait pas juste de faire peser (par le concept de la dépendance) une restriction plus grande sur les techniques nouvelles telles que le transfert de gènes que sur des techniques plus anciennes telles que le rétrocroisement. En conséquence, le rétrocroisement devrait lui aussi être couvert par la dépendance.

69. Le Comité examine la question de ce qu'il est convenu d'appeler "la pyramide des dépendances", évoquée pour la première fois lors de la troisième Réunion de l'UPOV avec les organisations internationales, en octobre 1987. Une délégation considère que, en raison des aspects techniques qu'elle comporte, cette question dans son ensemble devrait être confiée au Comité technique. On cite à titre d'exemple de situation où cette question se pose le cas où un gène est transplanté dans une variété protégée A pour créer une variété B et un autre gène est transplanté dans la variété B pour créer une variété C. On suggère qu'il ne devrait y avoir dépendance qu'entre deux variétés, de telle sorte que la variété C dépende de la variété B et que cette dernière dépende de la variété A. Une délégation indique qu'il serait difficile de faire accepter dans son pays un système reposant sur la "double dépendance", dans lequel les variétés B et C dépendraient toutes deux de la variété A.

70. Une délégation dit qu'il serait injuste pour l'obtenteur de la variété A que l'obtenteur de la variété C ne soit obligé de payer une redevance qu'à l'obtenteur de la variété B, étant donné que le premier se sera peut-être consacré pendant 15 ans à des travaux de croisement pour obtenir sa variété alors que l'obtenteur de la variété B n'aura peut-être fait que peu de travail. On fait observer, à l'encontre de cette remarque, qu'une telle situation ne poserait pas de problème étant donné que la redevance devrait constituer une "rémunération équitable". Selon ce principe, l'obtenteur de la variété A recevrait de l'obtenteur de la variété B une rémunération substantielle qui compenserait le fait que la variété B a été utilisée pour créer une autre variété, la variété C. Comme l'obtenteur de la variété B a eu moins de travail que celui de la variété A, sa rémunération serait inférieure.

71. Toutefois, l'avis est aussi exprimé que le montant de la rémunération à verser ne devrait pas dépendre du volume de travail consacré à la création de la variété initiale mais plutôt de la valeur industrielle potentielle que présente cette variété. Il est dit par ailleurs que le montant de la rémunération devrait également dépendre de la différence que la nouvelle variété présente par rapport à la variété initiale.

72. Il est dit que le projet actuel de système de dépendance engendrerait de facto un régime de licence obligatoire étant donné que l'obtenteur de la variété initiale percevrait une rémunération équitable mais ne serait pas en mesure d'empêcher l'exploitation commerciale de la variété dépendante. Il est dit qu'un tel système de dépendance n'empêcherait pas nécessairement l'obtention par plagiat étant donné que l'obtenteur plagiaire pourrait toujours, en fait, obtenir une licence. Il est donc suggéré que l'obtenteur de la variété initiale soit en mesure de s'opposer à la commercialisation de la variété dépendante dans les cas où il y aurait eu authentiquement piratage et plagiat de la variété initiale.

73. S'agissant du libellé lui-même de la disposition envisagée, une délégation dit qu'il n'exprime pas assez clairement le fait que la dépendance, qui est une limitation de l'exception en faveur de l'obtenteur, est nécessaire pour faire face à la piraterie et au plagiat en matière de sélection. Plusieurs délégations estiment que ce libellé, qui prévoit que le détenteur des droits sur la variété protégée "peut exiger" une rémunération équitable, n'est pas assez rigoureux et que l'expression "peut exiger" devrait être remplacée par "a droit à".

74. Plusieurs délégations estiment que le sens des mots "essentiellement dérivée" n'est pas clair. Il est suggéré de s'en remettre au Comité technique pour étudier comment déterminer en pratique si une variété est "essentiellement dérivée" d'une autre.

75. Pour tenir compte des débats que le Comité a consacré à la dépendance, un groupe de rédaction est constitué, qui élabore le nouveau projet de texte suivant pour la disposition concernant la dépendance :

"Si une variété est essentiellement dérivée d'une [seule] variété protégée, le titulaire du droit sur la variété protégée

Variante 1 : peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, d'accomplir les actes décrits au paragraphe 1) ci-dessus en relation avec la nouvelle variété.

Variante 2 : a droit à une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de la nouvelle variété."

76. Ayant examiné cette proposition, le Comité étudie la possibilité d'inclure dans la proposition une troisième variante, qui serait une combinaison des deux autres et qui, normalement, permettrait à l'obteneur de la variété initiale d'interdire l'utilisation de la variété dérivée mais, dans certaines conditions particulières, lui permettrait seulement d'obtenir une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de cette variété. Aux fins de cette troisième variante, le Comité étudie les circonstances dans lesquelles il ne devrait y avoir qu'un droit à une rémunération équitable. Il devrait en être ainsi, suggère-t-on, lorsque la variété dérivée constitue une amélioration de la variété initiale, encore que cela soulève la question de savoir ce qui constitue une "amélioration". En réponse à cette question, il est suggéré qu'une variété dérivée constitue une amélioration si elle revêt de l'importance du point de vue économique ou agricole. Ce dernier élément, indique-t-on, peut être déterminé - et il l'est - aux fins des systèmes nationaux de catalogue. Toutefois, il est plus facile à déterminer pour les plantes agricoles et potagères que pour les autres.

77. En conclusion, il est convenu qu'une troisième variante, reflétant les discussions du Comité, figurera dans le prochain projet.

78. Autres limitations du droit au niveau national; "privilège de l'agriculteur" (paragraphe 4) du projet du Bureau.- Considérant que les effets de la Convention dans les Etats membres doivent être uniformes et que les obtenteurs souhaitent voir un renforcement de leurs droits, plusieurs délégations estiment que le libellé du paragraphe 4) a une portée trop vaste et qu'il ne va ni dans le sens de l'uniformité ni dans celui du renforcement souhaité des droits.

79. Une délégation propose que le paragraphe 4) soit entièrement supprimé. Une autre propose qu'il soit plus explicite, de sorte que, si l'intention est de lui faire couvrir le "privilège de l'agriculteur" ainsi que la limitation prévue actuellement à l'article 2.2) de la Convention, il pourrait être rédigé comme suit :

"Chaque Etat de l'Union peut prévoir une exemption en faveur de l'agriculteur et peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale, pourvu que cette exemption ou limitation ne cause pas un préjudice excessif aux intérêts légitimes des obtenteurs."

80. Le Comité tient une discussion générale sur le "privilège de l'agriculteur" et étudie en particulier la question de la ligne de partage entre les actes qui doivent être admis comme relevant de ce "privilège" et ceux qui ne

doivent pas l'être. Une délégation dit que dans son pays les obtenteurs ne s'opposent pas à ce que les agriculteurs conservent et utilisent leurs propres semences mais qu'en revanche l'utilisation d'unités mobiles ou fixes de triage des semences constitue un abus du "privilège de l'agriculteur" étant donné que la semence ainsi triée équivaut à une semence certifiée. Une autre délégation ne voit pas de raison de pénaliser les agriculteurs qui n'ont pas leur propre unité de triage et font faire ce travail à façon.

81. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que son pays a élaboré un projet de règlement pour définir l'expression "saved seed" ("semences de ferme") employée dans la législation sur la protection des variétés végétales, afin de mettre un terme aux abus auxquels le "privilège de l'agriculteur" a pu donner lieu. La définition envisagée tendrait à définir les semences de ferme comme la quantité nécessaire à l'agriculteur pour ensemercer une surface donnée de son exploitation dans le cadre des activités agricoles habituelles. Plusieurs autres délégations font savoir que la législation de leur pays réglemente le triage commercial des semences.

82. On évoque la pratique qui consiste pour l'agriculteur à acquérir une seule plante fruitière, à en obtenir plusieurs par multiplication et à récolter et vendre les fruits de l'ensemble des plantes ainsi obtenues. Dans ce cas, l'obtenteur de la variété ne perçoit de redevance que sur la vente d'une plante alors qu'une grande quantité de fruits de cette variété a pu être vendue. A l'heure actuelle, indique-t-on, ce cas est couvert par le "privilège de l'agriculteur", alors que le contraire serait souhaitable. Plusieurs délégations voient une difficulté de principe à accepter le "privilège de l'agriculteur" pour certaines espèces et à le supprimer pour d'autres. Une délégation estime que le "privilège de l'agriculteur" devrait être supprimé et que la méthode de recouvrement des redevances est le vrai problème.

83. Le représentant de la Communauté économique européenne dit que la notion de "privilège de l'agriculteur" revêt une certaine importance dans le cadre de la politique agricole commune mais qu'il est encore prématuré de dire où seront fixées les limites de ce privilège.

84. Il est dit que le Comité ne devrait pas renoncer à la possibilité d'incorporer dans la Convention un terme qui englobe le "privilège de l'agriculteur", étant donné qu'il serait sans doute à l'avantage des deux parties, agriculteurs et obtenteurs, de savoir où s'établissent les limites de cette notion.

85. Pour conclure le débat sur le "privilège de l'agriculteur", le Président déclare que le nouveau texte de la Convention devrait encore permettre que cette institution subsiste dans les Etats membres. La plupart des délégués souhaitent qu'elle soit limitée dans toute la mesure du possible et qu'elle soit unifiée dans tous les Etats membres même si, à l'heure actuelle, on ne voit pas très bien comment elle pourrait l'être.

86. Norme de collision (paragraphe 6) du projet du Bureau. - La délégation de la République fédérale d'Allemagne introduit cette disposition et fait savoir que l'on s'efforce, en particulier au sein du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, d'élargir la protection accordée par un brevet à un gène de manière à l'étendre à tout matériel dans lequel le gène est présent. Le paragraphe 6) se justifie par le fait qu'il est important d'établir une délimitation entre les droits découlant des brevets et les droits des obtenteurs afin que les titulaires sachent exactement sur quel matériel ils peuvent exercer leurs droits. De plus, les utilisateurs de variétés végétales devraient être clairement informés de l'étendue de ces droits. Si le droit des brevets permet de présenter des

revendications dont la validité est douteuse, la portée des droits de l'obtenteur est clairement définie au départ, de telle sorte que les utilisateurs savent à quoi s'en tenir.

87. Il est convenu que le libellé du paragraphe 6) devra être modifié pour tenir compte du fait que le Comité a décidé de donner suite à la proposition relative à l'article 5.1) présentée comme variante II dans le projet allemand.

88. La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique qu'il est nécessaire de garantir à l'utilisateur d'une variété un cadre juridique clair. La question se rapporte à l'évidence aux droits des obtenteurs et une norme de collision peut donc être incorporée dans la Convention. Une telle règle pourrait également être incorporée dans le droit des brevets, quand bien même ce droit ne traite pas normalement de l'étendue de la protection, s'il s'avère possible d'instaurer une règle contraignante dans ce domaine. La disposition devrait être maintenue telle qu'elle se présente, pour faire ressortir l'existence du problème, mais le mieux serait qu'elle soit examinée par une réunion conjointe OMPI/UPOV.

89. Une délégation déclare que, si le droit des brevets ne limite pas les droits conférés par les brevets, les activités relevant du "privilège de l'agriculteur" ou de l'"exception en faveur des obtenteurs" tomberont dans le champ d'application des brevets.

90. Certaines délégations se déclarent sceptiques quant à l'opportunité du paragraphe 6) car elles estiment que la Convention doit seulement traiter des droits des obtenteurs et ne pas viser à limiter d'autres droits de propriété industrielle. L'une d'elle estime que ce paragraphe, en empêchant le titulaire d'un brevet d'interdire l'utilisation d'une invention brevetée, instituerait en fait un régime de licence obligatoire. Elle le juge donc inacceptable. La nécessité d'inclure dans la Convention une norme de collision des droits est aussi mise en doute étant donné que le titulaire d'un brevet et le détenteur d'un droit d'obtenteur peuvent se concéder des licences dans les cas où il y a chevauchement entre leurs droits.

91. Il est dit par ailleurs que si on laisse le soin au législateur national de résoudre le problème de la délimitation entre les brevets et les droits d'obtenteur, les solutions qui seront adoptées seront disparates. Plusieurs délégations sont favorables à l'idée d'une réunion conjointe de l'UPOV et de l'OMPI qui serait chargée d'étudier la question dans son ensemble, mais insistent sur le fait que les délégués de chaque pays devraient chercher à s'entendre avant de participer à une telle réunion.

#### Article 6

92. Ordre des dispositions.- Il est suggéré de modifier l'ordre des dispositions de sorte que l'obligation de nouveauté énoncée pour l'instant à l'alinéa d) du paragraphe 1) apparaisse avant celles de distinction, d'homogénéité et de stabilité énoncées aux alinéas a), b) et c). Cet ordre semblerait plus logique étant donné qu'il faut tout d'abord déterminer si une variété est nouvelle avant de l'examiner selon les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Il est convenu de poursuivre l'examen de cette proposition.

93. Caractères importants (paragraphe 1)a).- La plupart des délégations se prononcent en faveur de la variante 1. De toutes, c'est elle qui énonce la règle la plus simple et la plus nette. Elle permet d'utiliser une combinaison de caractères pour déterminer si une variété est distincte. Quant à la

variante 2, la notion d'originalité qu'elle introduit soulèverait des difficultés nouvelles. Il est donc convenu de supprimer cette variante. Plusieurs délégations sont favorables à la variante 3 mais une délégation fait valoir que cette variante fait intervenir la notion de caractères importants alors qu'à son avis l'un des objectifs de la révision de l'article 6 est de supprimer cette notion. La variante 3, souligne-t-on, ne permet pas d'utiliser une combinaison de caractères pour déterminer si une variété est distincte.

94. Il est convenu de poursuivre les discussions sur la base des variantes 1 et 3.

95. Notoriété (paragraphe 1)a).- La variante A comme la variante B sont appuyées par plusieurs délégations. Une troisième variante, présentée dans le document CAJ/XXIII/6, est proposée par la délégation de la Suède. Il est convenu de les faire figurer toutes les trois dans le prochain projet. D'une manière générale, les problèmes surgissent, indique-t-on, lorsqu'on dispose de descriptions mais non de matériel végétal, les descriptions pouvant ne pas être adéquates. En pratique, certains pays ne prennent en considération que leurs collections de référence, ce qui veut dire qu'ils ne prennent en considération que les variétés qui existent effectivement.

96. Homogénéité (paragraphe 1)b).- Les principes qui sous-tendent le texte du paragraphe 1)b) sont acceptés une fois précisé le fait que les caractères à prendre en considération sont tous ceux qui servent à l'examen des caractères distinctifs.

97. Stabilité (paragraphe 1)c).- Les principes qui sous-tendent le texte du paragraphe 1)c) sont acceptés.

98. Nouveauté (paragraphe 1)d).- On demande s'il conviendrait de remplacer dans le texte anglais le mot "novel" à la première ligne du paragraphe 1)d) par le mot "new", étant donné que "novel" peut signifier "différent" et que par conséquent il peut y avoir confusion avec le critère de distinction énoncé au paragraphe 1)a). Il est répondu que le sens le plus courant de "novel" est celui de "new". Aucune décision n'est prise quant à la modification du texte sur ce point.

99. Il est convenu que le délai de grâce d'un an prévu pour l'exploitation commerciale de la variété devrait être facultatif étant donné que plusieurs délégations indiquent que ce délai n'existe pas dans leur pays. Il convient donc de supprimer les crochets figurant à l'alinéa i).

100. On demande ce que recouvre exactement le mot "vines" dans le texte anglais de l'alinéa ii). Il est suggéré à cet égard d'employer le mot latin "Vitis" afin d'éviter toute équivoque. Une délégation dit que la distinction réelle est entre plantes ligneuses et plantes non ligneuses, mais une autre délégation récuse cet argument. Il est convenu de poursuivre l'examen de cette question au niveau national avec des experts techniques.

101. Il est suggéré de remplacer le mot "abusifs" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1)d) par les mots "non autorisés".

102. Plusieurs délégations préfèrent la proposition énoncée dans le document CAJ/XXIII/6 à celle qui figure dans le document CAJ/XXIII/2 parce qu'elles souhaitent conserver l'expression "avec l'accord de l'obtenteur". L'emploi de cette expression faciliterait l'administration de la preuve en cas de litige.

103. Il est convenu de présenter comme variantes dans le prochain projet la solution proposée dans le document CAJ/XXIII/2 et celle qui figure dans le document CAJ/XXIII/6.

104. Obligation de donner une dénomination (paragraphe 1)e).- Il est convenu que le paragraphe 1)e ne sera pas supprimé pour l'instant étant donné que cette décision ne pourra être prise qu'après un nouvel examen de l'article 13.

105. Autres conditions de la protection (paragraphe 2).- Une délégation suggère que l'on étudie la possibilité d'introduire une certaine uniformité dans les formalités visées au paragraphe 2). Le Comité prend note de cette suggestion.

#### Article 7

106. Paragraphe 1).- D'une manière générale, ce paragraphe est accepté par le Comité. Une délégation demande s'il est nécessaire de faire mention des moyens auxquels le service compétent peut recourir, comme c'est le cas dans la deuxième phrase. Il est expliqué que cette deuxième phrase a pour objectif de préciser qu'il n'est pas nécessaire que l'examen soit fait par un organisme officiel et de mettre en évidence l'opportunité d'une coopération plus étroite entre les Etats membres en matière d'examen.

107. Paragraphe 2).- Ce paragraphe est, d'une manière générale, accepté par le Comité. Il est dit, à propos de ce paragraphe, que si, conformément aux propositions relatives à l'article 5, un système de dépendance est instauré, les services compétents pourraient avoir à exiger des demandeurs qu'ils produisent des documents présentant l'historique de la sélection de la variété, qui feraient ensuite partie du dossier accessible au public. Il se peut qu'à l'heure actuelle les obtenteurs estiment que de tels documents doivent rester confidentiels mais l'obligation de les produire pourrait être rapprochée de l'obligation de divulgation que connaît le système des brevets. Le Bureau développera ce principe dans un futur document.

108. Paragraphe 3).- Ce paragraphe est, d'une manière générale, accepté par le Comité.

109. Paragraphe 4).- Plusieurs délégations appuient le principe énoncé dans la première phrase et précisent que la législation de leur pays le consacre déjà.

110. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que son pays éprouverait des difficultés à introduire une protection provisoire en ce qui concerne les brevets industriels délivrés pour les variétés végétales et les brevets de plantes.

111. Il est dit qu'il pourrait être injuste à l'égard des auteurs potentiels d'infraction que la protection provisoire prenne effet au moment du dépôt de la demande si cette demande n'est pas publiée. Il est suggéré d'étudier l'opportunité d'instaurer un système selon lequel une notification devra être faite aux contrefacteurs potentiels pour que leur responsabilité soit engagée.

112. Une délégation fait savoir que le lien entre la deuxième phrase de ce paragraphe et la première devrait être plus clairement établi et qu'il devrait être précisé que cette deuxième phrase constitue une illustration particulière de ce qui est formulé en termes généraux dans la première.

Article 8

113. A propos du paragraphe 2), on pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de préciser, comme dans le libellé actuel de la Convention, que la vigne et les arbres comprennent leurs porte-greffes. Il est répondu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ceux-ci expressément dans le texte étant donné que tout porte-greffe d'une vigne ou d'un arbre constitue en soi une vigne ou un arbre.

114. Il est indiqué que le débat qu'a suscité l'article 6 à propos du mot anglais "vine" vaut également pour l'article 8.

Article 9

115. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que l'article 9 tel qu'il est proposé pourrait susciter des difficultés à son pays en raison des effets préjudiciables qu'il aurait sur les droits conférés par brevet. Toutefois, elle fait dépendre sa position sur ce point de la façon dont la portée du droit sera définie à l'article 5. Elle suggère, pour le paragraphe 1), la variante suivante :

"Le libre exercice du droit ne peut être limité que dans la mesure prévue par la législation nationale des Etats de l'Union."

Article 10

116. Paragraphe 1). - On demande s'il ne faudrait pas préciser qu'un droit est annulé lorsqu'un autre obtenteur établit sa priorité conformément à l'article 12. Il est répondu que le paragraphe 1) s'applique déjà à cette situation, étant donné que la variété (pour laquelle le droit doit être annulé) n'est pas distincte d'une autre variété réputée notoirement connue en raison d'une demande prioritaire.

117. Paragraphe 3). - A propos du paragraphe 3)a), il est dit que la méthode de maintien de la variété est sans importance et que ce qui importe c'est de savoir si la variété est effectivement maintenue. Il est donc proposé de supprimer les mots "les documents et renseignements" et de remplacer la deuxième proposition relative par le libellé suivant : "ou n'apporte pas la preuve que la variété est maintenue".

Article 11

118. A propos du paragraphe 3)c), une délégation considère que la règle qu'il implique, à savoir que le refus de protection dans un pays du groupe entraîne le refus dans les autres pays de ce groupe, est trop rigide. Elle peut néanmoins souscrire au principe énoncé à la fin de l'alinéa, qui vise le cas d'un petit pays qui s'en remet aux moyens d'examen d'un autre pays et reconnaît le droit concédé dans ce dernier.

Article 12

119. Paragraphe 1). - Plusieurs délégations se déclarent favorables à un délai de priorité de 24 mois. La délégation des Etats-Unis d'Amérique dit que le délai de 12 mois fixé par le texte actuel de la Convention pour le droit de

priorité coïncide avec ce que prévoient la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que la législation sur les brevets de son pays. Etant donné que celui-ci accorde une protection pour les variétés végétales au moyen, notamment, du brevet industriel, elle devra émettre des réserves quant à toute prolongation au-delà de 12 mois du délai de priorité pour les brevets industriels et les brevets de plantes. Plusieurs autres délégations indiquent qu'elles ne souhaitent pas que ce délai soit porté à plus de 12 mois.

120. Paragraphe 3)..- Plusieurs délégations se déclarent favorables à un délai de deux ans pour la présentation des documents et du matériel. Une délégation dit que même un délai de quatre ans semblerait trop court pour les cas où du matériel provenant de l'étranger est retenu en quarantaine phytosanitaire. Toutefois, sur ce point, il est dit que, lorsqu'un matériel se trouve ainsi retenu en quarantaine, on peut considérer que l'obtenteur a satisfait à l'obligation de le présenter.

#### Article 13

121. Il est convenu que la première proposition devra être supprimée pour des raisons de présentation, étant donné qu'à la vingt-deuxième session du Comité les délégations se sont prononcées dans leur majorité en faveur du maintien de l'article 13 de la Convention.

122. S'agissant de la deuxième proposition, une délégation estime que le paragraphe 4.b) est peut-être trop subjectif. Elle dit qu'elle s'en accommoderait mieux s'il était entendu que les dénominations variétales se composant uniquement de chiffres ou bien d'une combinaison de chiffres et de lettres sont acceptables et ne sont pas interdites aux termes de ce paragraphe.

#### Article 14

123. Le Comité convient de la suppression de cet article.

#### Programme de la vingt-quatrième session du comité

124. Le Comité est convenu que, sous réserve de toute question nouvelle qui pourrait surgir, la vingt-quatrième session sera consacrée essentiellement à la révision de la Convention. Après discussion, il est décidé de recommander au Comité consultatif de faire établir pour la prochaine session du Comité un nouveau document qui servira ensuite de base à celui qui sera examiné dans le cadre d'une réunion avec les organisations non gouvernementales, en octobre 1989 (recommandation effectivement acceptée par le Comité consultatif à sa trente-huitième session, tenue le 17 octobre 1988).

#### Présidence du comité

125. Le Comité exprime ses remerciements à M. F. Espenhain (Danemark), dont le mandat de trois ans en tant que Président vient à échéance, et le félicite des progrès accomplis au cours de cette période.

126. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session, le 10 avril 1989.

[L'annexe suit]

## ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

## I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Statens Planteavlkontor, Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GOUGE, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D.P. FEELEY, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. M. CARRO SCIAMANNA (Mme), Direttore di Divisione, Ufficio Centrale Brevetti, Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato, 19 via Molise, 00187 Roma

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. Y. TAKAGI, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland
- Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht
- Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O.B. 24, Lincoln

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Dr. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mme C. HOLTZ, Juge de la Cour d'appel, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Rosenbad, 103 33 Stockholm
- Mr. K.O. ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr M. INGOLD, Adjoint de direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon
- Dr. S. PÜRRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern
- Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. J.G. RAEBER, Manager, Variety Protection and Biotechnology Regulatory Policy, Department AG.5.4, CIBA-GEIGY Ltd., P.O. Box, 4002 Basel

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. R. WALKER, Senior Patent Examiner, Patent Office State House, 66-71 High Holborn, London WC1R 4TP

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005
- Mr. D.L. PORTER, Attorney, Pioneer Hybrid International, Inc., 700 Capital Square, Des Moines, Iowa 50310
- Mr. S. WILLIAMS, Co-Chairperson, IPTA, Committee on Biotechnology, Patent Law Department, The UpJohn Company, 301 Henrietta Street, Kalamazoo, Michigan 49007

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

- Mme R. SOTILLO-MILLET, Première secrétaire, Ambassade de la République argentine en France (affaires économiques), 6, rue Limorosa, 75016 Paris, France
- M. A.G. TROMBETTA, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 110, avenue Louis-Casaï, 1215 Genève 15, Suisse

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

- Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, Bureau of Rural Resources, P.O. Box 858, Canberra ACT 2601

BRAZIL/BRESIL/BRASILIEEN

- Mr. P. ALMEIDA ALMEIDA, First Secretary, Head of the Science and Technology Sector, Permanent Mission of Brazil at Geneva, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Geneva, Switzerland

CANADA/CANADA/KANADA

- Ms. V. SISSON, Variety Rights Examiner, Seed Division, Agriculture Canada, Room 4135, Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C6

FINLAND/FINLANDE/FINLAND

- Mr. O. REKOLA, Assistant Director, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3, 00170 Helsinki 17

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/  
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/  
EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique
- Mme S. KEEGAN, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman  
Mr. F. GOUGE, Vice-Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General  
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor  
Mr. C. ROGERS, Legal Officer  
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[End of document/  
Fin du document/  
Ende des Dokuments]